

No. 40610

**Israel
and
Haiti**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning the abolition of visas
between the Government of the State of Israel and the Government of the
Republic of Haiti. Jerusalem, 25 August 1974 and Port-au-Prince, 18 October
1974**

Entry into force: 18 November 1974, in accordance with the provisions of the said notes

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Israel, 1 October 2004

**Israël
et
Haïti**

**Échange de notes constituaient un accord dispensant de l'obligation du visa entre le
Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la République d'Haïti.
Jérusalem, 25 août 1974 et Port-au-Prince, 18 octobre 1974**

Entrée en vigueur : 18 novembre 1974, conformément aux dispositions desdites notes

Texte authentique : français

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Israël, 1er octobre 2004

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

I

DEPUTY PRIME MINISTER AND MINISTER FOR
FOREIGN AFFAIRS¹

סגן ראש הממשלה
שר החוץ

Jerusalem, le 25 août 1974

Monsieur le Ministre,

Cher collègue et ami,

J'ai l'honneur d'apporter à Votre Excellence une suggestion relative aux visas d'entrée et de sortie, et de proposer qu'un accord en la matière soit conclu comme suit:

I. Le Gouvernement de la République d'Haïti dispensera de l'obligation du visa d'entrée et de sortie les ressortissants israéliens titulaires d'un passeport valide, en transit ou en visite en Haïti, à la condition que leur séjour ne dépasse pas trois mois et qu'ils n'acceptent pas d'emploi dans le pays.

II. Le Gouvernement de l'Etat d'Israël dispensera de l'obligation du visa d'entrée et de sortie les ressortissants haïtiens titulaires d'un passeport valide, en transit ou en visite en Israël, à la condition que leur séjour ne dépasse pas trois mois et qu'ils n'acceptent pas d'emploi dans le pays.

III. Les ressortissants haïtiens en visite en Israël et les ressortissants israéliens, en visite en Haïti, qui désirent prolonger la durée de leur séjour au-delà de trois mois, sont tenus de soumettre aux autorités compétentes du pays visité et avant l'expiration de leur séjour, une demande de prolongation de séjour qui, si elle est agréée, sera passible de droits.

IV. Le Gouvernement de la République d'Haïti dispensera de l'obligation du visa d'entrée et de sortie les ressortissants israéliens titulaires d'un passeport valide diplomatique ou de service; et le Gouvernement de l'Etat d'Israël dispensera de l'obligation du visa d'entrée et de sortie les ressortissants haïtiens titulaires d'un passeport valide diplomatique ou de service.

V. Chacune des Parties Contractantes autorisera la libre entrée dans son territoire des marins munis d'une pièce d'identité établie par une des Parties contractantes (livret de marin) dans le cas où les marins en question

a) sont sous ordre de s'embarquer dans un bateau se trouvant dans un port haïtien, ou israélien,

b) passent en transit pour s'embarquer dans leur bateau se trouvant dans un pays tiers, ou aux fins de rapatriement,

1. Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères

c) se déplacent pour toute autre raison approuvée par la Partie ayant émis le livret de marin.

Chacune des Parties Contractante peut limiter la durée du séjour desdits marins sur son territoire à une période considérée adéquate au but poursuivi.

VI. Sous réserve des dispositions ci-dessus, les bénéficiaires du présent accord sont tenus de respecter les lois et les règlements en vigueur dans chacun des deux pays contractants, sur le séjour temporaire ou permanent et sur les activités professionnelles.

VII. Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de refuser l'entrée ou le séjour dans son pays aux personnes qu'elle considère comme indésirables ou qui ont contrevenu au présent accord.

VIII. Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de suspendre temporairement, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'application du présent accord en totalité ou en partie. La suspension ainsi que la révocation de la suspension, devront être notifiées immédiatement à l'autre Partie contractante par voie diplomatique.

En recevant de Votre Excellence la confirmation que les dispositions proposées ci-dessus ont l'agrément du Gouvernement d'Haïti, le Gouvernement de l'Etat d'Israël considérera la présente Note et la réponse de Votre Excellence comme constituant un accord de nos deux Gouvernements en la matière susceptible d'approbation selon les lois constitutionnelles des deux pays. Cet accord entrera en vigueur trente jours après l'échange de notifications que cette approbation a été donnée. Cet accord pourra être dénoncé par chacune des Parties avec préavis de trois mois.

Je saisiss cette occasion pour renouveler à votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Son Excellence M. Edner Brutus
Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères
et des Cultes

II
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

IIC/39

Port-au-Prince, le 18 octobre 1974

Monsieur le Ministre,
Cher Collègue et Ami,

Par lettre du 25 Août 1974 vous avez bien voulu m'adresser la suggestion de votre Gouvernement, relative aux visas d'entrée et de sortie et de proposer qu'un Accord en la matière soit conclu comme suit:

[*Voir Note I*]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Haïtien a décidé d'approver, comme de fait il approuve en toutes et chacune des ses parties le texte ci-dessus reproduit qui tient lieu d'Accord entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

Le dit Accord entrera en vigueur pour les deux Parties, trente jours après la date de la présente.

Je saisirai cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

EDNER BRUTUS
Secrétaire d'Etat

[TRANSLATION — TRADUCTION]

I

DEPUTY PRIME MINISTER AND MINISTER FOR
FOREIGN AFFAIRS

סגן ראש הממשלה
ושר החוץ

Jerusalem, 25 August 1974

Sir,

I have the honour to convey to you a suggestion regarding entry and exit visas, and to propose that an Agreement in this regard be concluded as follows:

I. The Government of the Republic of Haiti shall exempt from entry or exit visa requirements, Israeli nationals holding valid passports, while in transit or visiting Haiti, on the condition that their stay does not exceed three months and that they do not accept employment in the country.

II. The Government of the State of Israel shall exempt from entry or exit visa requirements, Haitian nationals holding valid passports, while in transit or visiting Israel, on the condition that their stay does not exceed three months and that they do not accept employment in the country.

III. Haitian nationals visiting Israel and Israeli nationals visiting Haiti who wish to extend the length of their stay beyond three months shall be required to submit to the competent authorities of the country visited, prior to the expiration of the period of their stay, a request for authorization to extend their stay, which if granted, shall be subject to a charge.

IV. The Government of the Republic of Haiti shall exempt from entry or exit visa requirements, Israeli nationals holding valid diplomatic or service passports, and the Government of the State of Israel shall exempt from entry or exit visa requirements Haitian nationals holding valid diplomatic or service passports.

V. Each Contracting Party shall authorize the unrestricted entry into its territory of seamen holding an identity document (Seaman's Certificate) issued by one of the Contracting Parties, if the seamen in question

- (a) are under orders to embark on a vessel that is in a Haitian or Israeli port;
- (b) are in transit for the purpose of embarking on a vessel in a third country, or for repatriation purposes;
- (c) are travelling for any other purpose approved by the Party that issued their Seaman's Certificates.

Each Contracting Party may limit the length of stay of the seamen in question in its territory to a period which is considered adequate for the purposes referred to.

VI. Subject to the above provisions, the beneficiaries of this Agreement shall be required to comply with the laws and regulations in force in each of the contracting countries in respect of temporary or permanent sojourn and professional activities.

VII. Each of the Contracting Parties reserves the right to refuse admission to or permission to remain in its territory to persons whom it considers undesirable or who have contravened this Agreement.

VIII. Each of the Contracting Parties reserves the right temporarily to suspend the application of this Agreement as a whole or in part for reasons of public order or national security. Immediate notice of such suspension, as well as revocation of the suspension, shall be given to the other Contracting Party through the diplomatic channel.

Upon receiving confirmation from you that the foregoing provisions have been agreed to by the Government of Haiti, the Government of the State of Israel will consider this Note and your response to it as constituting an Agreement between our two Governments in this regard, subject to approval in accordance with the constitutional laws of the two countries. This agreement shall enter into force thirty days after the exchange of notifications that such approval has been given. This agreement may be denounced by either Party on three months' notice.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

His Excellency Mr. Edner Brutus
Secretary of State for Foreign Affairs and Worship

II

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS

REPUBLIC OF HAITI

IIC/39

Port-au-Prince, 18 October 1974

Sir,

By letter of 25 August 1974, you were so kind as to forward to me the suggestion of your Government regarding entry and exit visas, and to propose that an Agreement on that matter be concluded as follows:

[See Note I]

I have the honour to inform you that the Haitian Government has decided to approve it, as it de facto approves in all and each of its parts the text reproduced above which serves as an Agreement between the Haitian Government and the Government of the State of Israel.

Said Agreement shall enter into force for the two Parties thirty days after the date of this Note.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

EDNER BRUTUS
Secretary of State

